

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250121

Dossier : T-2305-24

Référence : 2025 CF 116

Ottawa (Ontario), le 21 janvier 2025

En présence de madame la juge en chef adjointe St-Louis

ENTRE :

VILLE DE SAINT-JÉRÔME

demanderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Introduction

[1] Le Procureur général du Canada [PGC] dépose une requête en vertu de de la Règle 369 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [Règles], demandant (1) la radiation totale sans possibilité d'amendements de l'avis de demande déposé par la Ville de Saint-Jérôme [Ville] le 9 septembre 2024, le tout avec dépens; et (2) subsidiairement, en cas de rejet de la requête, d'ordonner que le délai prévu à la Règle 307 recommence à courir à compter du jugement sur sa requête.

[2] Pour les motifs qui suivent, la requête du PGC sera accordée. En bref, le PGC a démontré que la demande de contrôle judiciaire de la Ville était manifestement irrégulière et vouée à l'échec.

II. L'avis de demande de la Ville

[3] Dans l'avis de demande que la Ville dépose auprès de la Cour le 9 septembre 2024, et dont le PGC demande la radiation, la Ville indique notamment que :

- Sa demande de contrôle judiciaire vise le refus du Service correctionnel du Canada [Service] d'assujettir l'aménagement ou la réinstallation du Centre correctionnel communautaire Laferrière [CCC Laferrière] à la consultation prévue par les *Lignes directrices pour la tenue de consultations sur l'aménagement ou la réinstallation de centres correctionnels communautaires* [Lignes directrices];
- L'objet de sa demande de contrôle judiciaire est (1) d'annuler la décision rendue par la Commissaire du Service dans une lettre datée du 9 août 2024 de ne pas tenir de consultations en vertu des Lignes directrices; et (2) de déclarer que le Service doit tenir des consultations conformément aux Lignes directrices avant de réinstaller le CCC Laferrière sur quelque lieu que ce soit, y compris le lot deux millions cent quarante-et-un mille cent quatre-vingt-deux (2 141 182) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne [Lot];
- Des années 1970 jusqu'en 2019, le gouvernement fédéral opérait un centre correctionnel communautaire sur le territoire de la Ville, le CCC Laferrière, sur un site dit de la « Maison Taillon » sur le Lot se trouvant à l'entrée du centre-ville de la Ville, à l'intersection de trois artères principales, dans le Quartier des Arts et du

Savoir de la Ville et à proximité de plusieurs institutions gouvernementales, municipales et scolaires. Depuis 2019, le CCC Laferrière a cessé ses activités sur le site et le, ou vers le 29 janvier 2024, le bâtiment comme tel a été démoli;

- Le 18 janvier 2022, le conseil de la Ville a adopté une résolution afin d'entreprendre des démarches pour acquérir le terrain. Au cours des années 2022 et 2024, la Ville a eu de nombreux échanges avec les autorités fédérales, échanges au cours desquels elle a fait état de son souhait d'offrir un terrain alternatif pour l'installation du CCC Laferrière;
- Le 26 juin 2024, le conseil de la Ville a adopté un règlement qui retirait l'usage de « 6742 Maison de Réhabilitation » dans la zone où est situé le Lot. Le même jour, soit le 26 juin 2024, le directeur général de la Ville a adressé une lettre à la Commissaire du Service, soulignant entre autres que la décision d'aménager ou de réinstaller la CCC Laferrière était assujettie à l'obligation de consultation prévue dans les Lignes Directrices;
- Le 9 août 2024, la Commissaire répondait à la lettre du directeur général en soutenant que le Service ne tient pas de consultations lorsque le terrain sur lequel il souhaite reconstruire un centre communautaire carcéral [CCC] appartient déjà à la Couronne;
- En refusant de soumettre le processus à une consultation en vertu des Lignes Directrices, le Service porte atteinte à la justice naturelle et à l'équité procédurale de la Ville, une partie prenante dans le processus, et aucune déférence n'est de mise;

- L'interprétation des Lignes directrices par la Commissaire du Service repose sur le fait que les termes anglais utilisés dans les Lignes directrices pour « aménager » et « réinstaller » (« establish » et « relocate ») ne s'appliquent pas dans un cas où l'aménagement ou la réinstallation s'effectuent sur le même terrain qu'une ancienne installation. Selon la Ville, cette interprétation est erronée étant donné que la cessation des activités pendant une durée de 5 ans implique que les détenus qui étaient au CCC Laferrière ont été réinstallés dans d'autres installations carcérales fédérales et par conséquent, la réinstallation du CCC Laferrière sur le Lot implique nécessairement un déménagement d'activités qui s'effectuent présentement ailleurs;
- Subsidiairement, si la Cour devait appliquer la norme de la décision raisonnable, la décision serait déraisonnable au même motif;
- La Ville demande au Service de lui faire parvenir une copie certifiée de tous les documents en possession du Service dans le dossier de décision rendue dans la lettre de la Commissaire du 9 août 2024 relativement au processus de consultation pour la reconstruction du CCC Laferrière.

III. Position des parties

[4] Au soutien de sa requête en radiation, le PGC dépose l'affidavit de Mme Guylaine Poirier, gestionnaire principale, Biens immobiliers et installations, Services techniques et installations, Administration centrale, du Service, assermenté le 17 octobre 2024, auquel elle attache les pièces GP-1 à GP-16. Particulièrement Mme Poirier :

- Au paragraphe 2 de son affidavit, introduit les pièces GP-1 à GP-4 qui sont des documents auxquels la Ville réfère dans son avis de demande, soit les Lignes

Directrices, la résolution du 18 janvier 2022 du conseil de la Ville, la lettre du 26 juin 2024 du directeur général de la Ville et lettre du 9 août 2024 de la Commissaire;

- Au paragraphe 3, introduit les pièces GP-5 à GP-12 auxquelles la Ville réfère également dans son avis de demande, soit diverses correspondances entre la Ville et les autorités fédérales entre 2022 et 2024;
- Au paragraphe 4, introduit la pièce GP-13, soit un courriel d'un cabinet d'architecture et un compte rendu d'une réunion tenue le 20 octobre 2021;
- Au paragraphe 5, introduit la pièce GP-14, soit la réponse du Ministre de la Sécurité publique du Canada [Ministre] à une demande de renseignement au gouvernement en date du 8 juin 2022;
- Au paragraphe 17, introduit la pièce GP-15, soit la lettre du député Rhéal Éloi Fortin au Ministre en date du 11 mai 2023 et un communiqué de presse de la Ville du 8 mai 2023;
- Au paragraphe 18, introduit la pièce GP-16, soit la réponse du Ministre au député Fortin en date du 31 octobre 2023.

[5] Dans son dossier de requête et en réplique, le PGC soutient que (1) l'affidavit de Mme Poirier et ses pièces sont recevables dans les circonstances de la présente requête en radiation puisque (a) les faits et pièces relatés aux paragraphes 4 à 19 de l'affidavit, soit les pièces GP-13 à GP-16, concernent la question de la compétence de la Cour et du dépôt tardif de l'avis de demande (*Tait c Canada (Gendarmerie royale)*, 2024 CF 217 aux paras 26-27 [*Tait*]);

et (b) il est dans l'intérêt de la justice d'en permettre le dépôt afin de veiller au bon usage des procédures judiciaires (*JP Morgan Asset Management Canada Inc c Canada (Revenu national)*, 2013 CAF 250 au para 53 [*JP Morgan*]); (2) à tout événement, les pièces GP-1 à GP-12 sont des documents mentionnés et incorporés par renvoi à l'avis de demande de la Ville et peuvent être considérés par la Cour (*JP Morgan* au para 54); (3) la tenue d'une audience n'est pas nécessaire; et (4) la demande de contrôle judiciaire de la Ville souffre de plusieurs vices fondamentaux et n'a aucune chance de succès puisque (a) elle est hors délai; (b) elle ne vise pas une décision étant donné que la lettre du 9 août 2024 n'affecte pas les droits de la Ville et cette lettre ne fait que répéter ce qui lui a été précédemment communiqué à maintes reprises; et (c) elle est manifestement mal fondée puisqu'à leur face même, les Lignes directrices ne s'appliquent pas à la présente affaire et l'interprétation proposée par la Ville est incompatible *prima facie* avec son contenu explicite.

[6] La Ville s'oppose à la requête en radiation du PGC et répond que (1) la demande du PGC d'être autorisé à produire un affidavit au soutien de sa requête en radiation doit être rejetée puisque le paragraphe 221(2) des Règles prévoit qu'une telle pratique n'est pas permise; (2) la Ville devrait être autorisée à déposer un affidavit si le PGC est ainsi autorisé; (3) une audience doit être tenue selon le paragraphe 369(2) des Règles vu que la requête traite de plusieurs causes d'action et qu'elle doit trancher plusieurs questions (*Al Omani c Canada*, 2016 CF 317 au para 7); et (4) la demande de contrôle judiciaire est fondée puisque (a) le recours a été intenté dans le délai de 30 jours; (b) la lettre de la Commissaire du 9 août 2024 constitue une décision puisqu'elle a un impact sur les droits de la Ville; et (c) les Lignes Directrices s'appliquent au présent dossier.

[7] La Cour doit donc décider si (1) l'affidavit de Mme Poirier et ses pièces sont recevables; (2) la Ville devrait être autorisée à déposer un affidavit; (3) la demande d'audience de la Ville devrait être accordée; et (4) le PGC a démontré que la demande de contrôle judiciaire de la Ville est manifestement irrégulière et n'a aucune chance d'être accueillie.

IV. Questions préliminaires en lien avec les affidavits et la tenue d'une audience

[8] En lien avec l'affidavit de Mme Poirier et les pièces qu'elle introduit en preuve, la Cour reconnaît qu'en règle générale, les affidavits ne sont pas recevables pour appuyer la requête en radiation d'une demande de contrôle judiciaire. Trois considérations justifient cette règle, soit que « 1) les demandes doivent être entendues selon une procédure sommaire et sans délai, 2) les affidavits ne sont pas nécessaires si les faits allégués sont tenus pour avérés et 3) le vice dont la preuve doit être faite au moyen d'un affidavit n'est pas suffisamment manifeste pour justifier la radiation (JP Morgan, au para 52) » (*Tait* au para 25). Les exceptions à la règle de l'irrecevabilité des affidavits dans les requêtes en radiation ne doivent être permises que dans les cas où elles ne vont pas à l'encontre desdites justifications et où l'exception sert l'intérêt de la justice (*JP Morgan* au para 53).

[9] Cependant, constitue une exception le fait pour un document d'être mentionné et incorporé par renvoi à l'avis de demande; une partie peut alors produire un affidavit joignant simplement le document en annexe, sans plus, afin d'aider la Cour (*JP Morgan* au para 54; *Abdulle c Canada (le Procureur général)*, 2022 CF 1307 au para 13 [*Abdulle*]).

[10] La Ville et le PGC s'entendent que les pièces GP-1 à GP-12 de l'affidavit de Mme Poirier constituent des documents qui sont incorporés par référence à l'avis de demande de la Ville et que ces pièces peuvent ainsi faire l'objet d'une exception à la règle générale d'irrecevabilité; ils sont conséquemment recevables (*JP Morgan* au para 54; *Abdulle* au para 13). Ces pièces GP-1 à GP-12 sont introduites en preuve aux paragraphes 2 et 3 de l'affidavit de Mme Poirier (*Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) c Alberta*, 2015 CAF 268 au para 20). La Cour considérera donc les pièces GP-1 à GP-12.

[11] Au surplus, et que le souligne le PGC, les faits contenus dans ces documents, GP-1 à GP-12, sont suffisants pour disposer de la présente requête et la Cour ne considérera donc pas les autres pièces introduites par Mme Poirier dans son affidavit, ni les paragraphes 4 à 19 de celui-ci.

[12] En lien avec la demande de la Ville d'être autorisée à déposer un affidavit, la Cour n'autorisera pas un tel dépôt. Le paragraphe 221(2) des Règles n'est pas applicable en l'espèce puisque celui-ci se situe dans la partie des actions, et non des demandes. De plus, tel que le PGC fait valoir, le paragraphe 365(2) des Règles prévoit le contenu du dossier de réponse; la Ville aurait dû inclure sa preuve avec son dossier de réponse, mais ne l'a pas fait. Enfin, la Cour d'appel fédérale a souligné, au paragraphe 52 de *JP Morgan*, que :

Dans le cas du demandeur qui répond à une requête en radiation de la demande, il faut partir du principe que dans pareille requête, les faits allégués dans l'avis de demande sont tenus pour avérés : *Chrysler Canada Inc. c. Canada*, 2008 CF 727, au paragraphe 20, confirmé en appel, 2008 CF 1049. Cela élimine la nécessité de faire état des faits au moyen d'un affidavit. De plus, le demandeur doit présenter un énoncé « complet » des motifs dans son avis de demande. La Cour ainsi que les parties opposées peuvent à bon droit supposer que l'avis de demande renferme tout

ce qui est essentiel pour octroyer la réparation demandée. L'avis de demande ne peut être complété ou renforcé par un affidavit.

[13] En lien avec la demande d'audience formulée par la Ville, cette dernière n'a pas convaincu la Cour qu'une audience soit nécessaire pour trancher la requête du PGC. Dans *Behnke c Canada (Department of External Affairs)*, 2000 CanLII 15883 (CF) au paragraphe 7, Mme la juge Eleanor R. Dawson a exhaustivement cité avec approbation les circonstances dans lesquelles la Cour fera droit à une demande présentée par un défendeur en vue de la tenue d'une audience mentionnées par le protonotaire (tel était alors le titre) John A. Hargrave dans la décision *Sterritt c Canada* (1995), 98 FTR 68, conf par (1995), 98 FTR 72 (CF 1re inst), [1995] FCJ No 1102. En l'instance, la Cour est convaincue qu'aucune de ces circonstances n'est présente. Plus spécifiquement, vu la preuve et les représentations des parties, il ne s'agit notamment pas d'une affaire où les plaidoiries orales faciliteraient la tâche de la Cour; une audience représenterait ainsi des délais et des coûts additionnels inutiles.

V. Discussion quant au mérite de la requête du PGC

[14] Quant au mérite de la requête du PGC, la Cour note qu'un avis de demande ne sera radié que s'il est « manifestement irrégulier au point de n'avoir aucune chance d'être accueilli » (*JP Morgan* au para 47 citant *David Bull Laboratories (Canada) Inc c Pharmacia Inc*, [1995] 1 CF 588 (CA), à la page 600 [*David Bull*]). Ainsi, la Cour « doit être en présence d'une demande d'une efficacité assez radicale, un vice fondamental et manifeste qui se classe parmi les moyens exceptionnels qui infirmeraient à la base sa capacité à instruire la demande » (*JP Morgan* au para 47; voir aussi *Wenham c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 199 au para 33 [*Wenham*]).

[15] La Cour d'appel fédérale a alors indiqué que deux justifications appuient un critère aussi rigoureux et que l'une d'elles est que la compétence de la Cour pour radier un avis de demande n'est pas tirée des Règles, mais plutôt de la compétence absolue qu'ont les cours de justice de restreindre le mauvais usage ou l'abus des procédures judiciaires (*JP Morgan* au para 48 citant *David Bull* à la page 600; *Canada (Revenu National) c Compagnie d'assurance vie RBC*, 2013 CAF 50). Ainsi, et tel que mentionné plus haut, le recours à la Règle 221 des Règles, tel que suggéré par la Ville dans ses prétentions écrites, est en l'instance inapproprié puisque cette règle se situe dans la partie des actions (*Sagos c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CAF 47 au para 3).

[16] En présence d'une requête en radiation, la Cour « doit faire une 'appréciation réaliste' de la 'nature essentielle' de la demande en s'employant à en faire une lecture globale et pratique, sans s'attacher aux questions de forme » (*JP Morgan* au para 50 citant *Canada c Domtar Inc*, 2009 CAF 218 au para 28; *Canada c Roitman*, 2006 CAF 266 au para 16; *Canada (Procureur général) c TeleZone Inc*, 2010 CSC 62, au para 78; voir aussi *Wenham* au para 34). En l'espèce, la Cour est convaincue que la nature essentielle de la demande de la Ville concerne le contrôle judiciaire de la décision par laquelle il a été déterminé que le CCC Laferrière serait reconstruit, sur le même site, sans procéder à des consultations préalables.

[17] De ce fait, la Cour est également convaincue que la demande de contrôle judiciaire de la Ville n'a aucune chance d'être accueillie puisque (1) la demande de contrôle judiciaire de la Ville indique viser une *décision* rendue par la Commissaire du Service par sa lettre du 9 août 2024, tandis que la lettre du 9 août 2024 ne constitue pas une *décision* et ne peut être

sujette à un contrôle judiciaire; et (2) au surplus, la preuve révèle que la Ville savait depuis bien avant le 9 août 2024 que le Service allait construire un nouvel édifice sur le même Lot et, n'ayant pas été consultée, que cette décision avait été prise sans la consulter en vertu des Lignes Directrices; la demande de la Ville est donc hors délai.

[18] Soulignons d'abord que le paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c F-7 [Loi] prévoit qu'une demande de contrôle judiciaire peut être présentée à l'égard d'une *décision* ou d'une ordonnance rendue par un office fédéral. De plus, le paragraphe 18.1(3) de la Loi prévoit que la Cour peut (a) ordonner à un office fédéral d'accomplir tout acte qu'il a illégalement omis ou refusé d'accomplir ou dont il a retardé l'exécution de manière déraisonnable; ou (b) notamment annuler toute décision d'un office fédéral et renvoyer pour jugement conformément aux instructions qu'elle estime appropriées.

[19] La Cour d'appel fédérale a déterminé qu'un acte administratif qui ne porte pas atteinte aux droits d'un demandeur ou n'entraîne pas de conséquences juridiques ne peut être l'objet d'un contrôle judiciaire (*Démocratie en surveillance c Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique*, 2009 CAF 15 au para 10). De même, l'objet de la demande doit être susceptible d'emporter une réparation prévue au paragraphe 18.1(3) de la Loi (*Démocratie en surveillance c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 133 au para 29).

[20] En l'espèce, le PGC souligne avec justesse que les seuls droits ou attentes d'équité procédurales que la Ville peut alléguer avoir en vertu des Lignes Directrices, est d'être consultée avant qu'une décision ne soit prise par le directeur du district, et non pas par la Commissaire,

quant au choix de l'emplacement d'un centre correctionnel communautaire (article 16 des Lignes directrices). Or, la lettre du 9 août 2024 ne contient pas d'indication que la Commissaire aurait décidé de ne pas appliquer les Lignes directrices.

[21] Tel que le fait valoir le PGC, la lettre du 9 août 2024 ne fait qu'étayer des faits connus par la Ville et elle constitue plutôt une lettre de courtoisie, énonçant la décision déjà prise par le Service en avril 2023 de reconstruire le CCC Laferrière sur le même site et de refuser la relocalisation proposée par la Ville. Il ne s'agit donc ni d'une décision, ni d'un nouvel exercice d'un pouvoir discrétionnaire à la lumière de faits nouveaux (*Philipps c Bibliothécaire et archiviste du Canada*, 2006 CF 1378 au para 32; *Global Marine Systems Ltd c Canada (Transports)*, 2020 CF 414 aux paras 52-62; voir aussi *Coaldale (Ville) c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2020 CF 786 au para 15; *McLaughlin c Canada (Procureur général)*, 2022 CF 1466 au para 47, conf par 2023 CF 359; *Teletech Canada, Inc c Canada (Revenu national)*, 2013 CF 572 au para 50). Ainsi, le contenu de la lettre ne porte pas atteinte aux droits de la Ville et n'entraîne pas de conséquences juridiques; elle ne peut donc pas être l'objet d'un contrôle judiciaire.

[22] La Cour partage également la position du PGC à l'effet que les explications fournies par la Commissaire quant à l'inapplicabilité des Lignes directrices ne constituent pas une décision susceptible de contrôle judiciaire, notamment parce que la Commissaire n'était pas légalement tenue de répondre à la lettre de la Ville (*Kilgour c Canada (Procureur général)*, 2022 CF 472 aux paras 16-21, 24, conf par 2023 CAF 188 aux paras 7-8, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 40998 (14 septembre 2023)).

[23] Au surplus, la Loi prévoit que le délai pour demander le contrôle judiciaire d'une décision commence à courir dans les trente jours qui suivent la « première communication » de la décision (para. 18.1(2) de la Loi; *Meeches c Assiniboine*, 2017 CAF 123 aux paras 32-33 [*Meeches*]). Le PGC souligne avec justesse que le délai ne commence pas à courir à compter d'explications fournies postérieurement et n'est pas suspendu dans l'attente de motifs (*Canada (Procureur général) c Trust Business Systems*, 2007 CAF 89 au para 27) ou de démarches politiques. De même, la Cour est d'accord avec le PGC que le point de départ du délai de prescription n'est pas reporté du seul fait qu'un justiciable s'acharne à remettre en question une décision qui a été rendue et reçoit des réponses qui ne font que réaffirmer la décision originale ou s'en remettre à celle-ci (*Aubert c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 386 au para 14).

[24] En l'instance, et vu la nature essentielle de la demande de la Ville indiquée ici-haut, l'avis de demande souffre d'un deuxième vice fatal et il est hors délai puisque la Ville connaissait la position du Service quant au CCC Laferrière depuis bien avant la lettre du 9 août 2024. En effet, selon la preuve au dossier détaillée ici-bas, la Ville savait bien avant cette date que le CCC Laferrière serait reconstruit au même endroit; ainsi, sachant forcément qu'elle n'avait pas été consultée au préalable, la Ville savait donc qu'il n'y aurait pas de consultations :

- Le ou vers le 1 avril 2022, Travaux Publics Canada présente une demande à la Ville, service d'urbanisme, consigne que la nature de la demande est « Nouvelle construction d'un bâtiment principal dans le secteur centre-ville » et indique l'adresse du CCC Laferrière au 200 rue Saint-Georges qui se trouve sur le Lot. Le document de présentation attaché est titré « Nouvelle construction ». De plus, selon le formulaire de demande, l'usage destiné est « Maison de réhabilitation ».

Le 21 juin 2022, le conseil de la Ville approuve les demandes de permis liés à la reconstruction du CCC Laferrière (Pièce GP-8 au soutien de l'affidavit de Mme Poirier);

- Le ou vers le 4 avril 2022, Travaux Publics Canada pour le Service, dépose à la Ville une demande de démolition du CCC Laferrière. L'usage destiné dans la demande est « Maison de réhabilitation ». L'extrait du procès-verbal de la séance du conseil du 21 juin 2022 montre que la Ville autorise la démolition du bâtiment et consigne sans ambiguïté la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment d'un usage public comportant notamment une aire d'hébergement de 27 chambres à même le Lot (Pièce GP-9 au soutien de l'affidavit de Mme Poirier);
- Le 6 mai 2022, dans une lettre adressée au maire de la Ville, le Ministre réfère aux documents pour la demande de permis de reconstruction soumis à la Ville le 2 mars 2022 (Pièce GP-6 au soutien de l'affidavit de Mme Poirier);
- Enfin, la Commissaire souligne dans sa lettre du 9 août 2024 que le Service a confirmé à la Ville que ses propositions de relocalisation du CCC Laferrière ne lui convenaient pas et que la reconstruction allait aller de l'avant il y a plus d'un an, soit en avril 2023 (Pièce GP-4 au soutien de l'affidavit de Mme Poirier).

[25] Puisque la Ville savait bien avant le 9 août 2024 que le Service avait décidé de reconstruire le CCC Laferrière sur le même Lot et que la Ville savait aussi forcément à ce moment qu'elle n'avait pas été consultée, sa demande de contrôle judiciaire est donc hors délai.

[26] La Ville n'a pas demandé de prolongation du délai prévu au paragraphe 18.1(2) de la Loi et elle n'a pas du tout abordé, dans ses soumissions écrites, les critères justifiant une prolongation tel qu'ils ont été établis dans *Canada (Procureur Général) c Hennelly*, 1999 CanLII 8190 (CAF) au paragraphe 3 et *Canada (Procureur général) c Larkman*, 2012 CAF 204 aux paragraphes 61 et 62. Aucune prolongation ne sera donc accordée (*Meeches* au para 33).

VI. Conclusion

[27] Ces motifs suffisent pour conclure que l'avis de demande est irrégulier au point de n'avoir aucune chance de succès. La Cour accueillera la requête en radiation du PGC et radiera l'avis de demande de la Ville sans possibilité d'amendement.

[28] Le PGC a demandé des dépens, sans en préciser le montant ou l'échelle, tandis que la Ville n'a rien mentionné quant aux dépens. Puisque la requête est accueillie, les dépens seront adjugés en faveur du PGC selon la Règle 407.

JUGEMENT au dossier T-2305-24

LA COUR ORDONNE que :

1. Les paragraphes 1 à 3 et 20 ainsi que les pièces GP-1 à GP-12 de l'affidavit de Mme Poirier sont admis en preuve.
2. Les paragraphes 4 à 19 ainsi que les pièces GP-13 à GP-16 de l'affidavit de Mme Poirier ne sont pas admis en preuve.
3. La requête du PGC est accueillie.
4. L'avis de demande de la Ville est radié sans possibilité d'amendement.
5. Les dépens sont adjugés selon la règle 407.

« Martine St-Louis »

Juge en chef adjointe

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-2305-24

INTITULÉ : VILLE DE SAINT-JÉRÔME c PROCUREUR
GÉNÉRAL DU CANADA

**REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR ÉCRIT EXAMINÉE À OTTAWA (ONTARIO),
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 369 DES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES**

JUGEMENT ET MOTIFS : LA JUGE EN CHEF ADJOINTE ST-LOUIS

DATE DES MOTIFS : LE 21 JANVIER 2025

OBSERVATIONS ÉCRITES PAR :

Daniel Goupil
Axel Fournier

POUR LA DEMANDERESSE

Virginie Harvey

POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Prévoist Fortin D'Aoust
Saint-Jérôme, QC

POUR LA DEMANDERESSE

Procureur général du Canada
Montréal, QC

POUR LE DÉFENDEUR